

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL GOUILLART THERY

24 ROUTE NATIONALE
62130 Herlin-le-Sec

Références : DDPP62 2024 02301
Code AIOT : 0056202109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement EARL GOUILLART THERY implanté 24 ROUTE NATIONALE 62130 Herlin-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au plan pluriannuel de contrôle 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GOUILLART THERY
- 24 ROUTE NATIONALE 62130 Herlin-le-Sec
- Code AIOT : 0056202109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL Gouillart Thery est un élevage canin bénéficiant d'un arrêté d'autorisation délivré le 21 avril 2005 pour 270 chiens sevrés.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Fertilisation
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 21/04/2005, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
13	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
16	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
17	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
21	Accords d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Préfectoral du 21/04/2005, article 1	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6	Sans objet
6	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Sans objet
8	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11	Sans objet
10	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Sans objet
15	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
18	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
20	Affichages de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été relevé plusieurs non-conformités :

- Modification de l'implantation et du fonctionnement du site,
- Nouveau plan d'épandage,
- Absence de congélateur pour les animaux morts,
- Rejet direct d'effluents et d'eaux de lavage dans le milieu naturel pour une partie des bâtiments,
- Élimination d'une partie des déchets directement sur site (brûlage),
- Fournir les justificatifs d'évacuation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2005, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'EARL GOUILLART, dont le siège social est 24, rue nationale 62130 HERLIN LE SEC est autorisée à exploiter un établissement d'élevage, d'une capacité maximale de 270 chiens sevrés, situé à la même adresse.
Constats : La présence de 215 chiens a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2005, article 2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
Constats : Plusieurs modifications ont été apportées à l'installation : • De nouveaux bâtiments sont été construits et en service, dans le prolongement du magasin, • Les bâtiments n'ont pas été exactement construits conformément au plan déposé dans le dossier d'autorisation, • Les bâtiments ne sont pas affectés tels que prévu dans le dossier d'autorisation, • La fumière n'est pas conforme au projet déposé, • De nouveaux parcours enherbés sont mis en place, • Le plan d'épandage a été modifié (voir point 14).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications doit être transmis à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT -BICUPE - Section Installations Classées). Il doit comprendre : • Toutes les modifications apportées à l'installation par rapport au dossier d'autorisation, • De nouveaux plans, • L'affectation précise de chaque bâtiment, • Le nouveau plan d'épandage tel qu'indiqué au point N°14 du présent rapport, • ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : • à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; • à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; • à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; • à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. • En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Tous les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés à plus de 100 m des habitations des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les parcs d'ébats sont maintenus en bon état. Il n'a pas été constaté de stagnation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : Le site est correctement intégré dans le paysage. Des plantations sont mises en place en limite de propriété et à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Des pipettes pour l'alimentation en eau ont été mises en place au niveau d'une partie des bâtiments et au niveau des parcs enherbés, afin de limiter la consommation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage des bâtiments implantés dans la continuité du magasin ne sont pas récupérées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les eaux souillées doivent être récupérées ou canalisées vers une des fosses existantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par des gouttières au niveau de chaque bâtiment. Elles sont, soit récupérées pour un usage ultérieur, soit renvoyées vers le milieu naturel. Les eaux pluviales des zones bétonnées présentant un risque de pollution sont renvoyées vers la fosse enterrée couverte STO3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.
Constats : Les effluents liquides et eaux de lavage des bâtiments C1 à C6 sont récupérés dans les fosses enterrées couvertes existantes. Les effluents solides sont stockés dans un godet déposé à l'intérieur d'un bâtiment. Ceux-ci sont destinés à être épandus et sont repris une fois par semaine pour être déposés en bout de champ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de dépôt en bout de champ, les effluents solides doivent être stockés 2 mois au niveau de l'installation avant dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Tous les bâtiments et annexes sont pourvus de clôtures ou murs permettant d'éviter la fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitation est conçue de manière à éviter aux animaux toute vue directe sur la voie publique, pouvant favoriser les aboiements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Les eaux de nettoyage ainsi que les urines issues des bâtiments se situant dans la continuité du magasin ne sont pas récupérées et partent dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les eaux souillées issues de ce bâtiment doivent être récupérées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : Les effluents liquides sont régulièrement repris par une entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante fournira à l'inspection le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les justificatifs de vidanges réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : 2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants : • l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ; • l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; • la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ; • les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ; • la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ; • les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ; • le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé. L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Constats :

Le plan d'épandage (changement de prêteur de terres) a été modifié et cette modification n'a pas été déclarée à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La modification du plan d'épandage, sera intégrée au dossier de porter à connaissances des modifications apportées à l'installation.

Les éléments suivants seront repris :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont

enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
Constats :
Le site est correctement entretenu et les bâtiments et annexes sont régulièrement nettoyés. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. Un système de piégeage est mis en place pour les raticides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :
Les bidons vides et emballages sont déposés en déchetterie. Les caisses en bois à usage unique, mises en place dans les maternités sont brûlées à l'air libre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le brûlage de tout déchet à l'air libre étant interdit, l'exploitant doit procéder à un autre système d'élimination pour les caisses en bois usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités

prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Le site dispose d'un conteneur étanche pour l'enlèvement des cadavres de chiens, séparé de l'activité d'élevage. Aucune enceinte à température négative n'est présente sur le site pour le stockage des chiots morts dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit mettre en place un congélateur afin de stocker les cadavres de chiens dans l'attente du passage de l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 9 mai 2023. Le prochain contrôle est programmé le 15 mai prochain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une borne incendie communale est existante. Des extincteurs en nombre suffisant sont mis en place dans l'établissement. Ils sont contrôlés périodiquement (dernier contrôle réalisé le 31 juillet 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Affichages de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Les numéros d'appel en cas d'urgence sont affichés dans le local d'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Accords d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En outre, chaque fois que des effluents produits par une installation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de contrat établi avec le préteur de terres procédant à l'épandage des effluents, ni de bordereaux délivrés lors de la reprise des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un contrat sera établi avec le préteur de terres et des bordereaux doivent être mis en place lors des chantiers d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois